



PRÉFET DE L'OISE

3810

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 24 MAI 2011
SUITE A L'ACTUALISATION DE L'ETUDE DES DANGERS PRÉSENTS
SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ FLEXICO A MAIGNELAY-MONTIGNY (60420)**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composés de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société FLEXICO et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2003 réglementant le fonctionnement de l'établissement situé sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny ;

Vu l'étude de dangers réalisée par l'exploitant en avril 2010 et remise à l'inspection le 20 avril 2010 ;

Vu l'avis formulé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise le 16 novembre 2010 concernant la mise en œuvre des mesures de maîtrises des risques projetées sur le site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 14 avril 2011, ses observations du 4 mai 2011 et l'avis de l'inspection des installations classées du 17 mai 2011 ;

Considérant que les installations exploitées par la société FLEXICO sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny (60420) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les conditions d'exploitation des installations afin de protéger la sécurité et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant les risques d'incendie pouvant se déclarer en raison de la quantité importante de matières combustibles contenues dans les différents ateliers et locaux de l'établissement ;

Considérant les mesures de maîtrises de risques déjà mises en place et celles projetées par l'exploitant ;

Considérant que l'étude de dangers fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé et la sécurité des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société FLEXICO, dont le siège social est situé 1, route de Méru à Hénonville, est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui complètent celles réglementant les activités de fabrication d'emballages en matières plastiques qu'elle exerce dans son établissement implanté route de Coivrel à Maignelay-Montigny (60420).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Les délais définis dans les articles suivants s'entendent à partir de la notification du présent arrêté. Un échéancier, figurant au titre III, récapitule les différents actions à réaliser.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Maignelay-Montigny, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 mai 2011

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

16 JUIN 2011

Destinataires

M. le directeur de la société FLEXICO à Maignelay-Montigny

M. le maire de Maignelay-Montigny

M. le sous-préfet de Clermont

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées

s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

Table des matières

TITRE I. ACTIVITÉS AUTORISÉES.....	4
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. <i>Modifications des prescriptions figurant dans les actes antérieurs.....</i>	4
CHAPITRE 1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
Article 1.2.1. <i>Caractéristiques du site.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>consistance des installations autorisées.....</i>	4
Article 1.2.3. <i>Rythme de fonctionnement.....</i>	5
Article 1.2.4. TAXE Générale SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	5
Article 1.2.5. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES.....	5
Article 1.2.6. TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	5
TITRE 2. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	7
CHAPITRE 2.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	7
CHAPITRE 2.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	8
ARTICLE 2.2.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	8
ARTICLE 2.2.2. <i>Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	8
ARTICLE 2.2.3. <i>Information préventive sur les effets domino externes.....</i>	8
CHAPITRE 2.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 2.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	8
ARTICLE 2.3.2. <i>Bâtiments et locaux.....</i>	9
ARTICLE 2.3.3. <i>Dispositions constructives.....</i>	10
ARTICLE 2.3.4. <i>Conditions de stockage des matières combustibles.....</i>	11
ARTICLE 2.3.5. <i>Installations électriques – mise à la terre.....</i>	12
ARTICLE 2.3.6. <i>Matériel électrique de sécurité.....</i>	13
ARTICLE 2.3.7. <i>Protection contre la foudre.....</i>	13
ARTICLE 2.3.8. <i>Chauffage des locaux.....</i>	14
CHAPITRE 2.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	14
ARTICLE 2.4.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	14
ARTICLE 2.4.2. <i>Interdiction de feux.....</i>	14
ARTICLE 2.4.3. <i>Formation du personnel.....</i>	15
ARTICLE 2.4.4. <i>Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	16
CHAPITRE 2.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
ARTICLE 2.5.1. <i>Organisation de l'établissement.....</i>	16
ARTICLE 2.5.2. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	17
ARTICLE 2.5.3. <i>Rétentions.....</i>	17
ARTICLE 2.5.4. <i>Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	17
ARTICLE 2.5.5. <i>Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	18
ARTICLE 2.5.6. <i>Transports - chargements – déchargements.....</i>	18
ARTICLE 2.5.7. <i>Élimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	18
CHAPITRE 2.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
ARTICLE 2.6.1. <i>Définition générale des moyens.....</i>	18
ARTICLE 2.6.2. <i>Entretien des moyens d'intervention.....</i>	18
ARTICLE 2.6.3. <i>Ressources en eau.....</i>	18
ARTICLE 2.6.4. <i>Moyens de prévention.....</i>	19
ARTICLE 2.6.5. <i>Consignes de sécurité.....</i>	21
ARTICLE 2.6.6. <i>Plan d'établissement répertorié.....</i>	21
ARTICLE 2.6.7. <i>Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.....</i>	21
ARTICLE 2.6.8. <i>Report des alarmes techniques.....</i>	22
CHAPITRE 2.7. STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES.....	22
ARTICLE 2.7.1. <i>Conditions d'exploitation.....</i>	22
ARTICLE 2.7.2. <i>Moyens de prévention et de secours.....</i>	22
CHAPITRE 2.8. LOCAL TRANSFORMATEUR.....	22
TITRE 3 ÉCHÉANCES.....	22
SOCIÉTÉ FLEXICO à MIGNELAY-MONTIGNY (60420).....	24

TITRE 1. ACTIVITÉS AUTORISÉES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS FIGURANT DANS LES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de la présente décision abrogent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2003 :

- le titre I : Activités autorisées ;
- le titre III : Prévention des risques.

Les nouvelles prescriptions (remplaçant celles précitées ci-dessus) sont édictées ci-après :

- le titre 1 : Activités autorisées ;
- le titre 2 : Prévention des risques technologiques.

CHAPITRE 1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.2.1. CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune et localisation	Zone	Parcelles	Superficie en m ²
MAIGNELAY-MONTIGNY zone industrielle EST	ZH	N° 32	11356
		N° 34	10095
		N° 36	15510
		N° 38	4676
		N°40	363

Les terrains occupés représentent une superficie totale de 42 000 m² répartis de la manière suivante :

- bâtiments : 8 950 m² ;
- surfaces imperméabilisées (voiries et parkings) : 7 890 m² ;
- espaces verts : 25 160 m².

Les coordonnées Lambert II du site sont les suivantes :

- Centre du bâtiment principal : X=613 963 m et Y=2 506 115 m ;
- Coin Nord-Ouest : X=613 870 m et Y= 2 506 181 m ;
- Coin Nord-est : X=614 054 m et Y=2 506 162 m ;
- Coin Sud-Est : X=614 045 m et Y=2 505 953 m ;
- Sud-Ouest : X=613 846 m et Y=2 505 966 m.

Le site, dans sa totalité, est entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres.

Une surveillance est assurée par le personnel de FLEXICO pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Un contrôle de l'accès des personnes extérieures est assuré à l'entrée du site.

En dehors des périodes d'exploitation : le site est entièrement fermé. Une alarme anti-intrusion est activée. Il existe un report d'alarme sur le site vers les personnels d'astreinte lors des périodes de fermeture.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les différentes installations du site sont les suivantes :

- un bâtiment principal abritant :
 - x l'atelier de production ;
 - x la zone de stockage de produits finis ;
 - x les locaux dédiés à la maintenance ;
 - x les bureaux administratifs, les bureaux liés à la production (au rez-de-chaussée de l'atelier de production) et les locaux sociaux situés à l'étage (au dessus des bureaux liés à la production).
- deux zones de stockage de matières premières :
 - x le chapiteau ;
 - x la zone tampon .
- une zone de stockage extérieur de palettes ;
- un local sprinkler et une cuve associée ;
- des parkings pour les véhicules du personnel et les visiteurs extérieurs ;
- une aire de chargement - déchargement réservée aux poids-lourds.

Les installations, citées ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement FLEXICO fonctionne les jours ouvrables. Il existe trois équipes (deux en journée et une la nuit).

ARTICLE 1.2.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2003 donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue par les articles 266 notamment sexies-I-8-a et septies 8-a du code des douanes.

ARTICLE 1.2.5. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 1.2.6. TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont classables sous les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Volume / Capacité de l'activité
2661	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 tonnes / jour .. A b) $1 \text{ t/j} \leq \text{quantité} < 10 \text{ t/j}$ D</p>	Autorisation	<p>43 lignes de production</p> <p>TOTAL :</p> <p>Quantité susceptible d'être traitée : 27 tonnes / jour</p>
2663	<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex [...]</p> <p>2. Dans les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) volume $\geq 80\,000 \text{ m}^3$ A b) $10\,000 \text{ m}^3 \leq \text{volume} < 80\,000 \text{ m}^3$ E c) $1\,000 \text{ m}^3 \leq \text{volume} < 10\,000 \text{ m}^3$ D</p>	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Chapiteau (matières premières) : 280 m³ ; ◆ Atelier de production (en-cours) : 90 m³ ; ◆ Zone de stockage produits finis : 4750 m³ ; ◆ Zone tampon (matières premières) : 260 m³. <p>TOTAL :</p> <p>Le volume total est de : 5380 m³.</p>
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW..... A</p>	Non classé	<ul style="list-style-type: none"> • Compresseur principal : 144 kW ; • Compresseur de secours : 90 kW. <p>TOTAL :</p> <p>La puissance totale est de : 234 kW.</p>
1530	<p>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³ A 2. $20\,000 \text{ m}^3 < \text{volume} \leq 50\,000 \text{ m}^3$ E 3. $1\,000 \text{ m}^3 < \text{volume} \leq 20\,000 \text{ m}^3$ D</p>	Non classé	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Stockage de cartons sous chapiteau : 700 m³ ◆ Stockage de cartons dans l'atelier de production : 50 m³. <p>TOTAL :</p> <p>Quantité totale de carton : 750 m³</p>

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Volume / Capacité de l'activité
1532	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 m³ A</p> <p>2. 1 000 m³ < volume ≤ 20 000 m³ D</p>	Non classé	<p>Stockage des palettes en extérieur : 350 m³</p> <p>TOTAL :</p> <p>Quantité totale de bois : 350 m³</p>
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale :</p> <p>a) supérieure à 100 m³ A</p> <p>b) 10 m³ < capacité équivalente totale ≤ 100 m³ .. DC</p>	Non classé	<p>Armoire extérieure au chapiteau : 2 m³ de fioul domestique (catégorie C soit 0,4 m³ équivalent) ;</p> <p>Local sprinklage : 0,22 m³ de fioul domestique (catégorie C soit 0,04 m³ équivalent).</p> <p>TOTAL :</p> <p>La capacité équivalente totale est de 0,44 m³.</p>
2910	<p>A. Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...].</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW A</p> <p>2. 2 MW < puissance thermique maximale < 20 MW ...DC</p>	Non classé	<p>Chaufferie des locaux hors chapiteau :</p> <p>2 chaudières au gaz naturel de 290 kW et 1044 kW ;</p> <p>Chaufferie chapiteau :</p> <p>2 chaudières fuel de 150 kW chacune</p> <p>TOTAL :</p> <p>La puissance totale est de 1 634 kW.</p>
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW D</p>	Non classé	<ul style="list-style-type: none"> • Zone de stockage des produits finis : 6 postes pour une puissance totale de 18 kW ; • Atelier de production : 2 postes pour une puissance totale de 2,6 kW ; • Local de charge : 6 postes pour une puissance totale de 13,7 kW. <p>TOTAL :</p> <p>La puissance globale est de 34,3 kW.</p>

TITRE 2. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation est effectuée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En période de fonctionnement : le personnel est présent en permanence. En période d'inactivité : des personnels sont d'astreinte et interviennent sur site pour prendre les premières mesures d'urgence.

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

CHAPITRE 2.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 2.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4412-40 et suivants du code du travail, une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé, précisant la nature, sa durée ainsi que son degré de l'exposition, est tenue par l'exploitant.

Des fiches d'exposition indiquent pour chaque salarié exposé : la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail.

Ces fiches mentionnent les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail, la durée et l'importance des expositions accidentelles.

ARTICLE 2.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage, affichage...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours interne à l'établissement.

Tous les moyens et les issues de secours doivent être balisés et facilement visibles en toute circonstance.

ARTICLE 2.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'établissement FLEXICO tient les exploitants voisins informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 2.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'exploitant établit et tient à jour un plan de circulation. Ce dernier est porté à la connaissance de l'ensemble des intéressés.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Au total, le site dispose de quatre entrées :

- une entrée principale située route de Coivrel ;
- une entrée Camions n° 1 situé route de Coivrel ;
- une entrée Camions n°2 situé le long du chemin rural à l'Ouest du site ;
- un accès pompiers à proximité de l'emplacement de la réserve d'eau municipale.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'évacuation du personnel ainsi que la largeur des dégagements respectent les dispositions du code du travail.

Conformément aux dispositions du code du travail, pour les locaux où sont stockés ou manipulés des matières inflammables, des règles particulières s'appliquent : les locaux sont conçus et réalisés de telle sorte qu'aucun poste habituel de travail ne se trouve à plus de dix mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur.

L'accès aux locaux techniques (chaufferie, local compresseur, poste de transformation électrique, local sprinkler...) est réservé aux personnes autorisées. Un affichage bien visible est mise en place à l'entrée de chacun de ces locaux.

Une surveillance quotidienne est réalisée sur le site et en particulier dans les installations présentant des risques. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les phases de chargement – déchargement. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

ARTICLE 2.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) ; le sol du chapiteau peut ne pas respecter cette disposition sous réserve que l'exploitant adopte des mesures de protection suffisantes.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 2.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des dispositions constructives applicable au site :

Installation	Hauteur au faitage	Parois	Ossature	Couverture
Chapiteau (stockage des matières premières) Surface : 1255 m ²	6 m	Façades Est, Ouest et Sud : bardage métallique.	Métallique	Toile ignifugée
Séparation entre le chapiteau et la zone tampon		Mur REI 120 dépassant : <ul style="list-style-type: none"> de 45 cm au point le plus haut de la toiture ; latéralement de 4 m à l'Ouest et de 3 m à l'Est. 		
Zone tampon (stockage des matières premières) Surface : 480 m ²	6,3 m	Façade Est : mur REI 120 de 4,5 m de hauteur puis surface vitrée ; Façade Ouest : retours béton de 4 m de chaque côté sur une hauteur de 4,5 m, puis au centre bardage métallique double-peau et surfaces vitrées.	Métallique	Tôle métallique et bac acier incombustible
Séparation entre la zone tampon et l'atelier de production		Mur REI 120 dépassant : <ul style="list-style-type: none"> de 45 cm au point le plus haut de la toiture ; latéralement d'au moins 4 m. 		
Atelier de production Surface : 2790 m ²	6,4 m	– Façades Nord, Est et Sud : bardage métallique double-peau avec ouvertures (fenêtre, aération) ;		
Séparation entre l'atelier de production et les locaux assimilés à la production au rez-de-chaussé / les locaux sociaux à l'étage		x partie du mur en rez de chaussée où sont situés les locaux assimilés à la production : mur en parpaings entrecoupé de surfaces vitrées ; x partie du mur à l'étage où sont implantés les locaux sociaux (à l'étage) : mur REI 120 ne dépassant pas en toiture et ne présentant aucune surface vitrée ; x les locaux sociaux situés à l'étage sont séparés des bureaux assimilés à la production par un plancher béton.	Béton	Bac acier incombustible avec étanchéité multicouches
Séparation entre l'atelier de production et la zone de stockage de produits finis		Mur REI 120 sur une hauteur de 6,1 m ayant : <ul style="list-style-type: none"> des dépassements latéraux d'un m en façade Sud et des retours d'un un m sur les parois Nord ; un flocage en sous toiture sur une largeur de 2,5 m de part et d'autre du mur coupe-feu. 		
Séparation entre l'atelier de production et le local sprinkler		Mur REI 120 sur une hauteur de 4,2 m		
Zone de stockage des produits finis Surface : 2990 m ²	7,4 m	– Façade Nord : portes de quais et béton cellulaire entrecoupé de surfaces vitrées ; – Séparation avec l'atelier de maintenance : mur Ouest du local maintenance REI 120 et mur Sud du local :	Béton	Bac acier incombustible avec étanchéité multicouches

dont 480 m ² pour l'ilot de production		béton cellulaire avec portes métalliques : - Façade Sud : bardage métallique double-peau puis merlon de terre de 6 m de hauteur sur une longueur minimale de 61 m ; - Façade Ouest : mur REI 120 dépourvu de surfaces vitrées et présentant deux portes (piéton et accès chariots élévateurs).		
Séparation entre la zone de stockage de produits finis et le local maintenance		- Mur Ouest REI 120 sur une hauteur de 7,5 m ; - Mur Sud : béton cellulaire avec portes métalliques.		
Local sprinklage			Béton	Bac acier
Surface : 54 m ²	4,2 m	- 4 façades REI 120		

L'étanchéité des toitures de l'atelier de production et du magasin de stockage des produits finis est classée T30/1.

Un merlon de terre d'une hauteur de 6 m est implanté le long de la façade Sud de la zone de stockage de produits finis à une distance de 2 m de cette dernière et sur une longueur minimale de 61 m.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré REI 120 équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets REI 120 à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu (mentionnées ci-dessous) sont de qualité EI 60 et munies d'un dispositif de fermeture qui peut être commandé de part et d'autre du mur. La fermeture des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Les portes sont les suivantes :

- entre la zone de stockage des produits finis et l'atelier de production : trois portes de circulation et deux portes piétons ;
- entre l'atelier de production et la zone de stockage tampon : une porte de circulation et une porte piéton ;
- entre la zone de stockage tampon et le chapiteau : une porte de circulation et une porte piéton.

Deux portes coupe-feu, de propriété EI 60 et équipées de dispositifs de fermeture, sont installées entre l'atelier de production et les cages d'escalier abritant les locaux sociaux à l'étage et les bureaux administratifs au rez-de-chaussée.

ARTICLE 2.3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATIÈRES COMBUSTIBLES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

a) Capacité de stockage :

La quantité de matières combustibles au sein de l'atelier de production est limitée à la quantité indiquée à l'article 1.2.6 concernant le tableau classement des installations. Aucune matière dangereuse ou substance liquide n'est présente dans l'atelier de production. Les matières combustibles sont entreposées à plus de 4 mètres du mur de séparation entre l'atelier de production et les locaux sociaux.

L'entreposage des matières premières est réalisé :

- en masse et en racks dans le chapiteau ;
- uniquement en masse dans la zone tampon.

L'entreposage des produits finis est réalisé uniquement en racks dans la zone de stockage de produits finis.

Le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement entre chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les stockages sont organisés de façon à ne pas avoir de voies d'évacuation sans issues.

La zone de stockage des produits finis est implantée à une distance de :

- 10 m de l'îlot de production ;
- 26 m du mur de séparation.

Aucun stockage de produits liquides inflammables n'est présent dans les zones dédiées aux matières premières ou aux produits finis.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout stockage de produits incompatibles.

b) Hauteur de stockage

La hauteur de stockage des matières combustibles est limitée à :

- 5,4 m dans la zone de stockage des produits finis ;
- 4 m dans la zone tampon ;
- 4,8 m dans le chapiteau ;
- 3,2 m dans l'atelier de production.

Un espace libre d'au moins un mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme dans la zone de stockage de produits finis et dans la zone tampon.

Un espace suffisant est maintenu entre le haut des stockages et la charpente sous le chapiteau afin d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de détections des fumées. Si il y a lieu la hauteur des stockages devra être réduite à l'initiative de l'exploitant.

Le site est doté d'un système informatique visant à respecter les conditions de stockage des produits finis.

Dans l'atelier de production, les en-cours sont séparés des bureaux liés à la production par l'allée de circulation, représentant une distance minimale de 4 m, vide de tout produit combustible.

ARTICLE 2.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les matériels et les structures métalliques sont reliés à la terre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts éventuels relevés dans son rapport. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise également périodiquement des contrôles par thermographie pour l'ensemble des installations électriques.

En cas de non-conformités, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces travaux seront inscrits dans un registre où est mentionnée notamment la date de réalisation des travaux et le nom de la personne ou l'organisme ayant effectué les travaux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

Des déselectriseurs sont mis en place au niveau des lignes de transformation pour les installations le nécessitant. Lors des périodes d'arrêt, les alimentations électriques des machines et accessoires sont coupées.

ARTICLE 2.3.6. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties présentant des risques d'apparition d'atmosphère explosive, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents.

Les appareils et les masses métalliques exposés à des atmosphères explosives sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 2.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le site est doté des protections décrites dans le tableau suivant concernant la protection contre la foudre :

Bâtiment	Protections pour les effets directs	Protections pour les effets indirects
Bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de protection III ; • la zone de protection intègre l'ensemble du bâtiment principal et le chapiteau. 	<ul style="list-style-type: none"> • la protection du TGBT avec l'installation d'un parafoudre de type I.
Local sprinkler	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de protection IV (entrant dans le rayon de protection des paratonnerres du bâtiment principal). 	<ul style="list-style-type: none"> • la protection au niveau de l'armoire d'alimentation électrique du système sprinkler avec l'installation d'un parafoudre de type II.

Le site comptabilise les dispositifs de protection suivants :

- ◆ un Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage (PDA) équipé d'un conducteur de mise à la terre le plus direct possible couvrant la zone de stockage de produits finis et une partie de l'atelier de production ;
- ◆ un paratonnerre protégeant l'autre partie de l'atelier de production, le local sprinkler et sa cuve associée et le couloir de liaison ;
- ◆ un paratonnerre assurant la protection du chapiteau ;

- ◆ deux conducteurs de descente (en cuivre étamé de section 50 mm²) ainsi que deux prises de terre associées à chaque paratonnerre ;
- ◆ une borne de coupure et un fourreau de protection sur les deux derniers mètres de la descente ;
- ◆ un compteur de coup de foudre par paratonnerre sur la descente la plus directe ;
- ◆ une prise de terre ayant une valeur inférieure à 10 ohms au pied de chaque descente (les prises de terre seront interconnectées à la terre principale du bâtiment, à l'intérieur d'un regard de visite pour procéder à la déconnexion de cette dernière lors de la vérification périodique des valeurs de terre) ;
- ◆ l'interconnexion des éléments métalliques passant à moins d'un mètre des conducteurs de descente afin d'assurer l'équipotentialité de l'ensemble ;
- ◆ l'interconnexion des antennes en toiture aux conducteurs de descente via un éclateur de mât d'antenne.

ARTICLE 2.3.8. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des locaux est réalisé par eau chaude, par vapeur ou par air chaud dont la source se situe en dehors des aires de transformation et de stockage. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation et de stockage.

L'alimentation en gaz des chaudières est arrêtée par une vanne de sectionnement manuelle installée à l'extérieur de la chaufferie et par une vanne de barrage au niveau du poste de détente située en limite de propriété.

Les chaudières fonctionnant au fioul domestique sont également équipées d'une vanne de sectionnement visible et facilement manœuvrable.

CHAPITRE 2.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 2.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (modes opératoires, fréquences des contrôles des dispositifs de sécurité, phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, nettoyage...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte et d'évacuation avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes précisant les modalités d'application des dispositions des différents arrêtés applicables au site sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont mis en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses.

ARTICLE 2.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Des consignes et des panneaux d'affichage interdisant de fumer sont présents sur le site, notamment dans les zones présentant un risque d'incendie.

Des zones fumeurs sont délimitées à l'intérieur de l'établissement à l'extérieur de toute zone présentant un éventuel danger.

ARTICLE 2.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et l'application de la procédure d'alerte ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens des équipements de secours (extincteurs, RIA, désenfumage...) et aux actions à mettre en place en cas de déversement accidentel. Pour ces formations, un recyclage est effectué périodiquement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations de formation de l'ensemble des personnels.

Une formation en Sauveteur Secourisme du Travail (SST) est mise en place pour une partie du personnel. Ces formations font l'objet d'un recyclage annuel.

A minima l'établissement dispose :

- de plusieurs Sauveteur Secouriste du Travail (SST) par équipe ;
- de plusieurs Équippers de Première Intervention ;
- des personnels responsables de l'évacuation du personnel.

Pour tout nouvel embauché ou intérimaire ou stagiaire, une procédure d'accueil et d'intégration ainsi qu'une formation sécurité et spécifique au poste de travail est mise en place. Des recyclages périodiques sont organisés pour les personnels de l'établissement.

Pour les postes de travail spécialisés tels que la conduite des chariots élévateurs, une autorisation de conduite est délivrée par le chef d'entreprise et une aptitude est exigée. Après une aptitude médicale délivrée par le Médecin du Travail, une formation est dispensée à l'intéressé.

Des formations particulières sont dispensées à certains salariés liés à la conduite des appareils de levage, aux risques électriques et aux gestes et postures pour les opérations de manutention manuelle.

Les personnels des ateliers sont formés à :

- ◆ identifier les dangers chimiques présents dans les différentes installations :
- ◆ prendre des mesures de prévention nécessaires :
- ◆ utiliser des équipements de protection individuelle :
- ◆ mettre en œuvre les moyens de secours.

ARTICLE 2.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " ainsi que la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 2.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Les résultats et les actions correctives éventuelles sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 2.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 2.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'emplacement des vannes de fermeture pour la rétention est clairement identifié.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 2.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les bacs de stockages et les cuves enterrées sont équipés de détecteurs de fuites.

ARTICLE 2.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 2.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 2.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 2.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (gaz, électricité...) ainsi que l'ensemble des moyens d'intervention et autres équipements (boutons d'arrêt d'urgence...) sont clairement identifiés par des panneaux. Une consigne particulière est affichée indiquant les actions à mettre en place afin de couper les énergies détaillées ci-dessus.

Le site comptabilise, en plusieurs points, le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les issues de secours et l'ensemble des moyens de secours sont correctement balisés à l'aide d'un affichage approprié.

ARTICLE 2.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- a minima 76 extincteurs adaptés aux risques et judicieusement repartis sur tout le site ;
- d'un réseau d'eau, dédié à la lutte contre l'incendie, maillé et sectionnable par tronçon capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés et les poteaux d'incendie ;
- a minima 9 Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis sur la totalité du site et composés de tuyaux de diamètre intérieur de 25 mm d'une longueur de 20 à 30 m. Ces équipements sont protégés du gel et sont disposés près des issues de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- a minima deux poteaux d'incendie incongelable de diamètre 100 mm comportant des raccords normalisés, alimentés à partir du réseau d'eau public et localisés sur le site dans la partie nord (l'un à 3 m de la zone de stockage de produits finis et l'autre à 25 m de l'atelier de production), délivrant un débit de 60 m³/h au minimum et une pression d'un bar minimum ;
- d'une réserve en émulseur de 2 m³ (deux conteneurs de 1000 litres) localisée dans le local sprinkler. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations ainsi qu'aux produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant ;
- un système d'extinction automatique à eau comprenant à minima 999 têtes de sprinklage couvrant la zone de stockage des produits finis (y compris l'îlot de production), l'atelier de production, la zone tampon, les locaux sociaux et les bureaux administratifs. Ce système automatique est alimenté par une réserve à minima de 630 m³, située au Nord-Est du site et alimentée en eau par le réseau public de distribution, et par deux pompes de 60 m³/h et 405 m³/h fonctionnant respectivement à l'électricité et au fioul domestique. Le système d'extinction automatique est entretenu hebdomadairement par une personne compétente et vérifié semestriellement par l'installateur.

Tous ces moyens de secours sont conformes aux normes en vigueur et sont entretenus ainsi que vérifiés périodiquement (à minima tous les ans). Ces équipements sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

L'exploitant doit s'assurer que les hydrants délivrent le débit et la pression précités. A défaut, il prend les dispositions nécessaires afin de combattre un éventuel incendie.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant note toutes les vérifications des moyens définis ci-dessus dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. A minima, une équipe de première intervention est présente à chaque période de fonctionnement de l'entreprise.

A l'extérieur du site (à environ 80 m des limites de propriété), il existe une réserve d'eau d'un volume de 1200 m³, appartenant à la commune, et munie de deux aires d'aspiration.

ARTICLE 2.6.4. MOYENS DE PRÉVENTION

Tous les moyens de prévention détaillés ci-dessous font l'objet d'une maintenance et d'une vérification à minima tous les ans. Toutes les vérifications sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

a) L'alerte

L'établissement est relié aux services d'incendie et de secours par le numéro d'appel 18.

Le site dispose d'un système d'alerte déclenchable en plusieurs points et reporté au niveau des chefs d'équipe (en période de fonctionnement de l'usine) ainsi que des personnels d'astreinte (en période d'arrêt de l'usine).

L'alarme incendie générale est audible en tout point de l'établissement.

En cas d'intervention des services de secours en période d'inactivité, le personnel d'astreinte se rend sur site afin de leur ouvrir l'accès.

b) La détection incendie

L'ensemble du site (hormis le chapiteau) est équipé d'un système de détection incendie couplé à un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Le chapiteau est équipé d'un système de détection de fumée avec report d'alarme automatique. L'ensemble des informations est centralisé à un boîtier et un système de report d'alarme est mis en place vers les chefs d'équipe (en période d'activité) et vers les personnels d'astreinte (en période d'inactivité).

Le site dispose également de boîtiers alarmes actionnables par le personnel du site au niveau de l'atelier de production.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement une alarme sonore et lumineuse. Les chefs d'équipes (en période d'activité) et les personnels d'astreinte (en période d'inactivité) sont prévenus immédiatement par un système de report.

c) Le dispositif de désenfumage

Les locaux définis dans le tableau ci-dessous sont équipés en partie haute d'exutoires, permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ainsi que de la chaleur dégagés en cas d'incendie, dont la surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Locaux	Surface de couverture associée	Nombre d'exutoires	Surface de désenfumage	Commande
Atelier de production	2790 m ²	11	82 m ² soit 2,9 %	Automatiques ou manuelles
Ilot de production	480 m ²	2	12,8 m ² soit 2,7 %	
Zone de stockage de produits finis	2990 m ²	12	66 m ² soit 2,2 %	Manuelles

La sous toiture est en matériau incombustible.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées en majorité à proximité des issues de secours. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les exutoires de fumées et les éclairages zénithaux situés de part et d'autre du mur séparant l'atelier de production et la zone de stockage de produits finis sont éloignés d'une distance minimale de 4 mètres par rapport à ce mur. Parmi ces exutoires, six d'entre eux sont équipés d'un caisson métallique permettant d'obtenir la distance minimale de 4 m .

La cage d'escalier (située à côté de la salle de pause), menant à l'étage vers les locaux sociaux, est équipée d'un exutoire (à commande manuelle) permettant l'évacuation des fumées et des gaz chauds.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'exploitant établit une procédure concernant le maniement manuel des exutoires et s'assure que le personnel est bien formé à ce type d'action.

La zone tampon (d'une superficie de 480 m²) dispose de trois ouvrants en façade à déclenchement automatique, d'une surface totale de 2,2 m².

d) Les écrans de cantonnement

La zone de stockage des produits finis comprend deux cantons de désenfumage (réalisés à l'aide des poutres principales en béton de la charpente) dont la superficie maximale est de 1 600 mètres carrés et la longueur maximale est de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 2.6.6. PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ

L'établissement dispose d'un plan d'établissement répertorié dans lequel sont définies les dispositions à adopter par l'exploitant en cas d'accident.

Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Ce plan comporte à minima les informations suivantes : les mesures d'urgence, les plans et les cartographies (situation géographique, descriptif des installations et des réseaux (d'eaux pluviales, de gaz et d'électricité), localisation des moyens de secours...), le schéma des alarmes et des alertes.

Le plan est mis à jour à la suite de toute modification des conditions d'exploitation et lors de toute révision de l'étude de dangers. Il est établi en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

L'exploitant réalise périodiquement (à minima tous les semestres) des exercices de simulation incendie pour les employés de l'usine. Des exercices peuvent être également organisés en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un compte rendu est réalisé à la fin de la simulation et indique les actions positives et/ou les actions éventuelles à améliorer (dans ce cas un plan d'actions peut être réalisé). Les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6.7. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction) sont confinées sur le site. Les volumes de confinement disponibles sont décrits dans le tableau suivant :

Type de confinement	Localisation	Volume pouvant être confiné
Surfaces imperméabilisées	Nord-Ouest	333 m ³
	Nord-Est	131 m ³
Bâtiment sur rétention	Chapiteau	130 m ³
Fosse	Zone tampon	1 120 m ³

Les deux zones de stockage de matières premières (chapiteau et zone tampon) sont construites sur rétention et le réseau d'eaux pluviales est équipée d'une vanne de sectionnement manuelle.

Le volume total de confinement sur site est au minimum égal à 1714 m³.

En cas d'incendie, l'exploitant procède à des analyses sur les eaux d'extinction incendie. En présence de polluants, il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- les matières en suspension : 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- la demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l ;
- la teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

ARTICLE 2.6.8. REPORT DES ALARMES TECHNIQUES

Toutes les alarmes techniques de la détection incendie sont reportées vers les chefs d'équipes (en période d'activité) et vers le personnel d'astreinte (en période d'inactivité). Un boîtier, localisé dans un bureau de l'atelier de production, centralise l'ensemble des informations provenant des alarmes.

CHAPITRE 2.7. STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES

ARTICLE 2.7.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le stockage de palettes est limité à 350 m³. Il est entièrement délimité. Il est implanté à une distance minimale de 11 mètres de tout bâtiment et de toute limite de propriété de sorte à prévenir tout effet domino sur les bâtiments ou installations et tout effet à l'extérieur du site.

Il doit toujours être accessible en toute circonstance par les services d'incendie et de secours.

La hauteur de stockage est limitée à 2,5 m. Le mode de stockage est réalisé en masse.

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Aucun produit combustible n'est stocké à proximité.

ARTICLE 2.7.2. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE SECOURS

Un affichage particulier est mis en place à proximité du stockage : des panneaux interdisant de fumer sont installés.

Des moyens de secours sont mis en place à proximité (extincteurs ou tout dispositif d'efficacité équivalente). Dans cette dernière éventualité, l'exploitant justifiera de cette équivalence auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.8. LOCAL TRANSFORMATEUR

Un local transformateur est implanté au nord-est du site.

TITRE 3 ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
	L'exploitant réalise la mise en place de deux portes coupe-feu, de propriété EI 60 et équipées de dispositif de fermeture, entre l'atelier de production et les cages d'escalier abritant les locaux sociaux à l'étage et les bureaux administratifs au rez-de-chaussée.	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
2.3.3	L'exploitant réalise l'obturation des surfaces vitrées sur la façade Ouest de la zone de stockage des produits finis afin de la rendre avec les caractéristiques REI 120.	
	L'exploitant réalise un flocage en sous toiture sur une largeur de 2,5 m de part et d'autre du mur coupe-feu séparant l'atelier de production et la zone de stockage de produits finis.	
2.6.4 b)	L'exploitant procède à l'installation d'un système de détection de fumée avec report d'alarme automatique dans le chapiteau.	Six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
2.6.4 c)	<p>Les exutoires de fumées et les éclairages zénithaux situés de part et d'autre du mur séparant l'atelier de production et la zone de stockage de produits finis sont éloignés d'une distance minimale de 4 mètres par rapport à ce mur. Parmi ces exutoires, six d'entre eux sont équipés d'un caisson métallique permettant d'obtenir la distance minimale de 4 m .</p> <p>La cage d'escalier (située à proximité de la salle de pause), menant à l'étage vers les locaux sociaux, est équipée d'un exutoire (à commande manuelle) permettant l'évacuation des fumées et des gaz chauds.</p>	

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
2.6.4 d)	La zone de stockage des produits finis comprend deux cantons de désenfumage (réalisés à l'aide des poutres principales en béton de la charpente) dont la superficie maximale est de 1 600 mètres carrés et la longueur maximale est de 60 mètres	
2.7.1	Le stockage de palettes est limité à 350 m ³ . Il est entièrement délimité. Il est implanté à une distance minimale de 11 mètres de tout bâtiment et de toute limite de propriété de sorte à prévenir tout effet domino sur les bâtiments ou installations et tout effet à l'extérieur du site.	

ANNEXE

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PHENOMENES DANGEREUX
SUSCEPTIBLES DE SORTIR DES LIMITES DE PROPRIETE DE LA SOCIETE
FLEXICO A MAIGNELAY-MONTIGNY**

**PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME POUR LE PORTER A
CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFETS**

Les informations ci-dessous comprennent :

- le tableau des phénomènes dangereux
- les préconisations générales en matières d'urbanisme
- la cartographie des zones d'effets

Éléments relatifs au Porter à connaissance " risques technologiques "

Société FLEXICO à MAIGNELAY-MONTIGNY (60420)

Le porter à connaissance " risques technologiques " est établi dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 du Ministère chargé de l'environnement relative au porter à connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1 - ETABLISSEMENT CONCERNE

Raison sociale : FLEXICO
 Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (SARL)
 SIRET : 440 296 689 000 43
 Adresse du site : Route de Coivrel 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY
 Adresse du siège social : 1, route de Méru BP 70429 HENONVILLE 60544 MERU CEDEX
 Activités : Fabrication d'emballage en matières plastiques
 Parcelles cadastrales : 32, 34, 36, 38 et 40 de la section ZH.

L'établissement comporte une seule installation classée soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : rubrique n°2661 (transformation de polymères). Plusieurs installations sont classées sous le régime de la déclaration : n°2920 (installations de compression) et n°2663 (stockage de polymères).

2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

La société FLEXICO a déposé en avril 2010 une étude de dangers afin de réaliser une analyse précise des différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire en fonction des potentiels de dangers présents sur le site.

L'étude de dangers, réalisée par le bureau d'études KALIES pour le compte de la société FLEXICO, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentée par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des effets des phénomènes considérés, tels que notamment les effets thermiques.

Les résultats des modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence des zones d'effets sortant des limites de propriété du site de MAIGNELAY-MONTIGNY pour les trois phénomènes dangereux suivants :

- N°1 : incendie du chapiteau ;
- N°2 : incendie de la zone de stockage de produits finis ;
- N°3 : incendie du stockage extérieur de palettes.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux numérotés susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

L'exploitant a recensé trois phénomènes dangereux dont les effets dépassent les limites de propriété de l'établissement.

N°	Annotation des façades	Distance en mètres des effets			
		Cible à une hauteur de 2 mètres			Cible en toiture
		3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	
		Effets irréversibles	Effets létaux	Effets létaux significatifs	
1	A (Nord)	11	8	5	Non atteint
	B (Est)	18	12	7	8
	C (Sud)	16	11	7	8
	D (Ouest)	18	12	7	8
2	A (Nord)	32	21	14	15
	B (Est) Côté atelier de maintenance	Non atteint	Non atteint	Non atteint	5
	B (Est) Côté atelier de production	16	16	11	12
	C (Sud)	2	2	2	5
	D (Ouest)	29	20	14	15
3	A (Nord)	9	6	Non atteint	Non atteint
	B (Est)	11	8	Non atteint	Non atteint
	C (Sud)	6	Non atteint	Non atteint	Non atteint
	D (Ouest)	10	7	Non atteint	Non atteint

Les cases grisées correspondent aux zones d'effets sortant des limites de propriété de l'établissement.

Les représentations graphiques sont insérées dans l'annexe, ci-après.

❖ Pour les effets thermiques :

- les zones des effets irréversibles délimitant la " zone des dangers significatifs pour la vie humaine " correspondent à des flux thermiques de 3 kW/m² ;
- les zones des effets létaux délimitant la " zone des dangers graves pour la vie humaine " correspondent à des flux thermiques de 5 kW/m² ;

- les zones des effets létaux significatifs délimitant la " zone des dangers très graves pour la vie humaine " correspondent à des flux thermiques de 8 kW/m².

Le tableau ci-dessous récapitule les classes de gravité et de probabilité d'occurrence associées à chaque phénomène dangereux énuméré :

Phénomène dangereux	Type d'effets	Classe de gravité	Classe de probabilité d'occurrence
N° 1 incendie du chapiteau	Effets thermiques	Modérée	B
N° 2 incendie de la zone stockage des produits finis		Sérieux	E
N° 3 incendie du stockage extérieur des palettes		Sérieux	B

Les travaux mentionnés au titre 3 du présent arrêté visent à réduire les phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement. Un courrier de notification de la levée des scénarios d'accidents majeurs sera envoyé à l'exploitant suite à la réception des justificatifs de la mise en place des dispositifs de protection efficaces (REI 120 stable).

Préconisations générales en matière d'urbanisme

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Elles sont issues de la circulaire " porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées " en date du 4 mai 2007.

Aussi, au vu des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considérations les recommandations suivantes :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les recommandations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;*

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;*

- *dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*

- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.*

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est de E, il convient de formuler les recommandations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence);*

- *dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre :*

- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.*

Ces préconisations ainsi que la liste des phénomènes dangereux générés par la société FLEXICO, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et de la mairie de MIGNELAY-MONTIGNY.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFET POUR LES PHENOMENES DANGEREUX

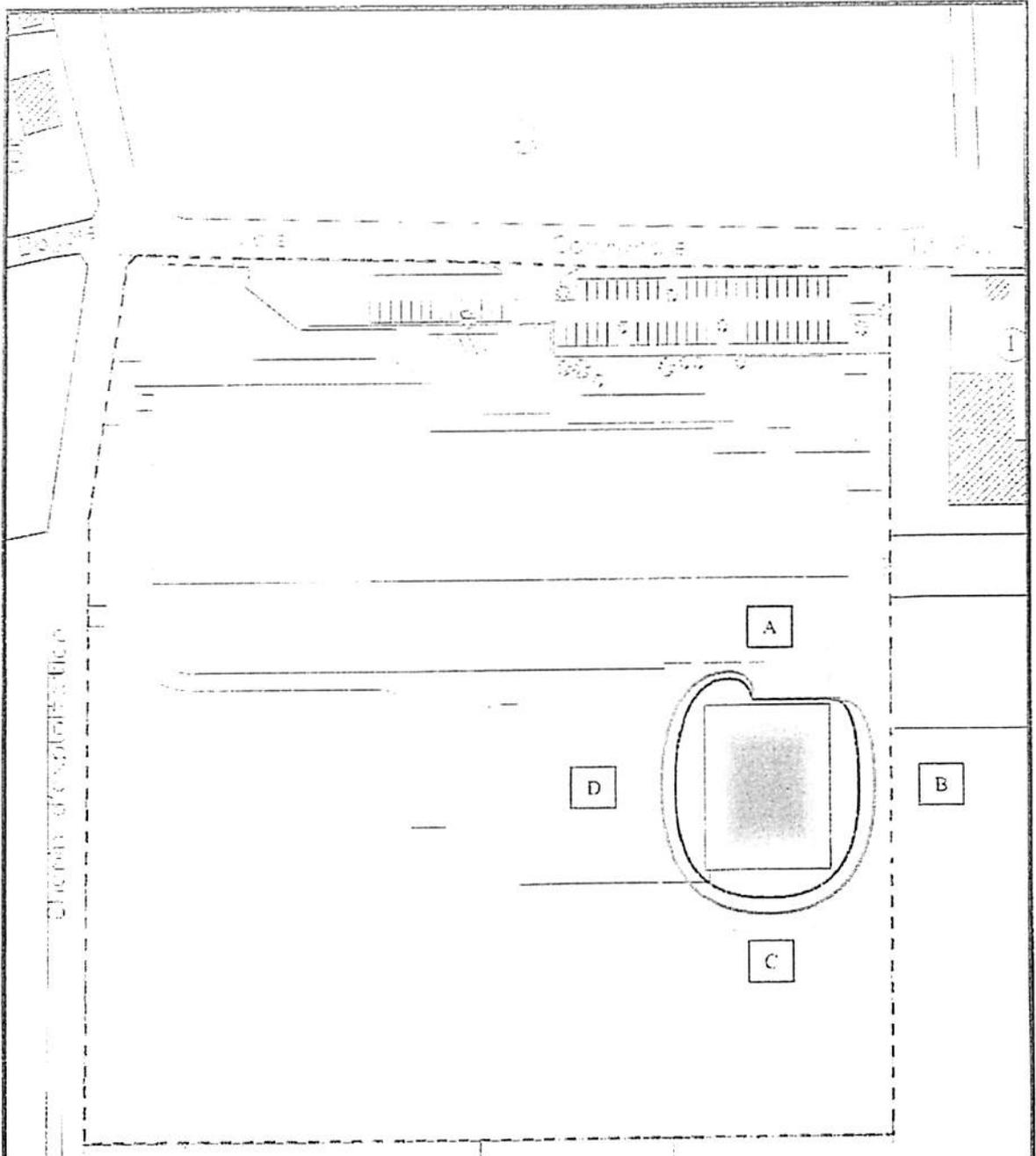
Les phénomènes dangereux modélisés sont énumérés ci-dessous :

- N°1 : incendie du chapiteau ;
- N°2 : incendie de la zone de stockage de produits finis ;
- N°3 : incendie du stockage extérieur de palettes.

CARTOGRAPHIE DU PHENOMENE DANGEREUX

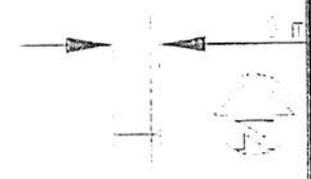
N°1 : incendie du chapiteau

INCENDIE DU CHATELAIN - STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES



Légende :

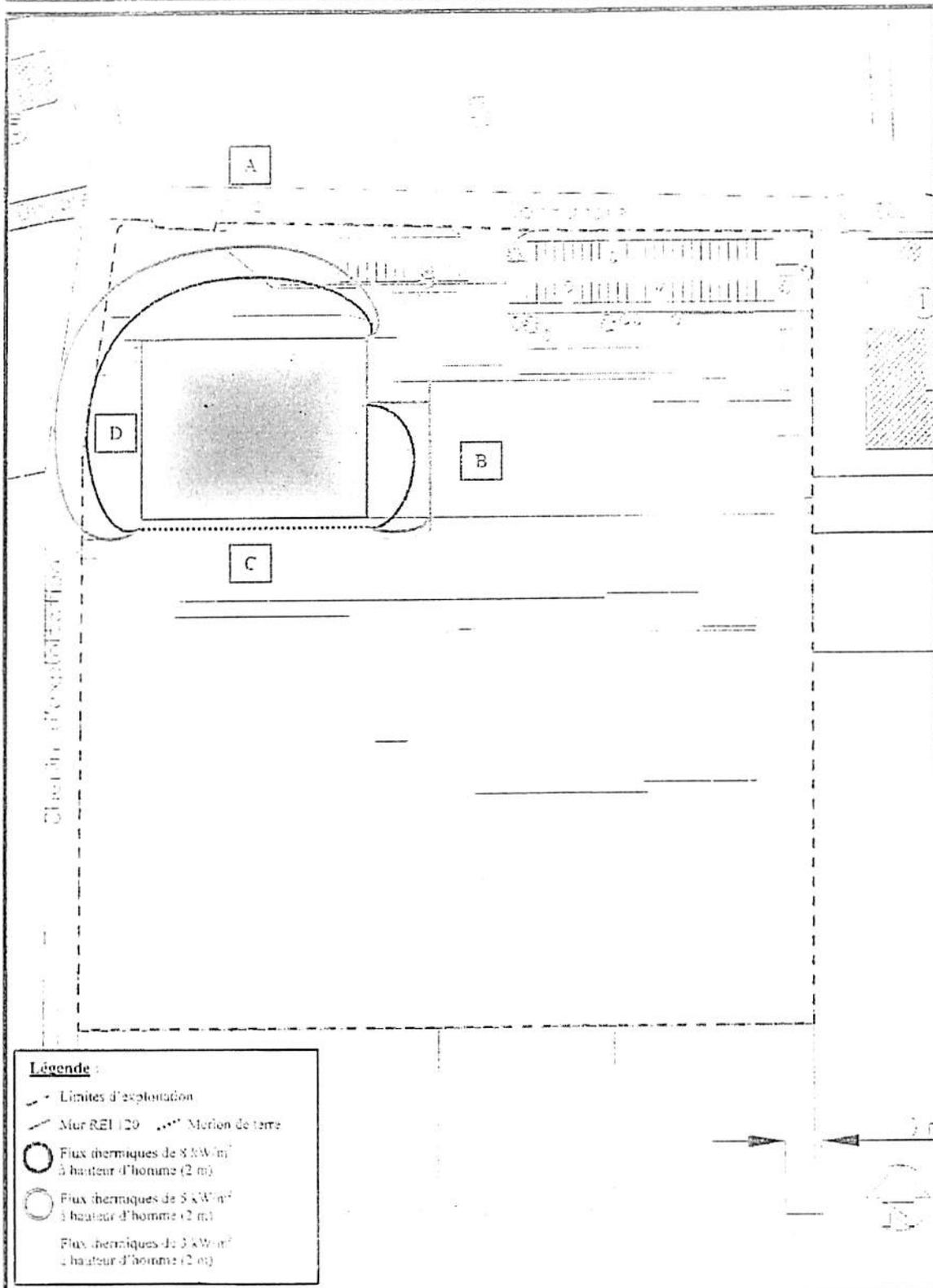
- - - Limites d'exploitation
- Mur REI 120
- Flux thermiques de 5 kW/m² à hauteur d'homme (2 m)
- Flux thermiques de 5 kW/m² à hauteur d'homme (2 m)
- Flux thermiques de 3 kW/m² à hauteur d'homme (2 m)



CARTOGRAPHIE DU PHENOMENE DANGEREUX

N°2 : incendie de la zone de stockage de produits finis

INCENDIE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS
(SANS MESURES COMPENSATOIRES)

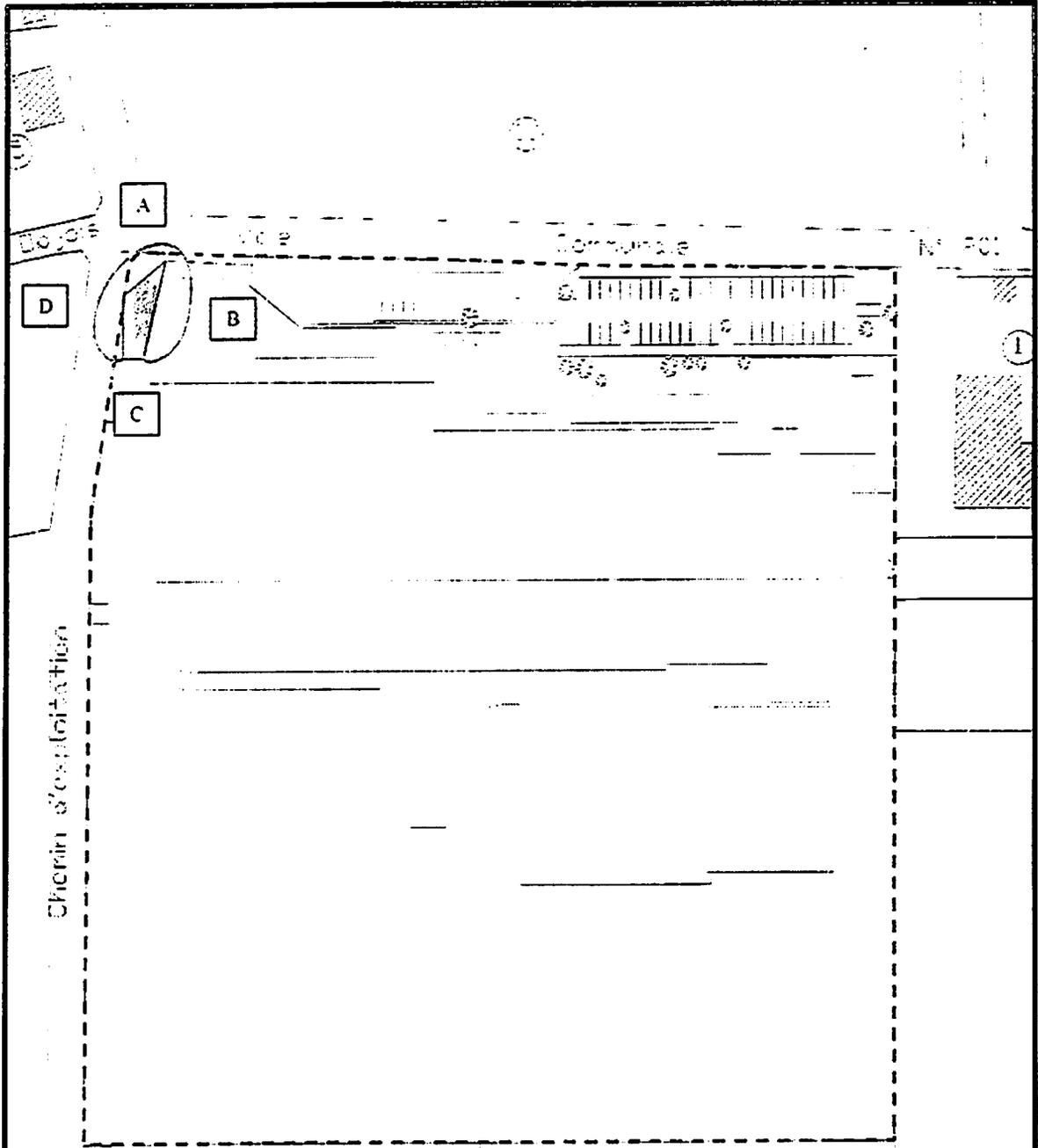


CARTOGRAPHIE DU PHENOMENE DANGEREUX

N° 3 : incendie du stockage extérieur de palettes

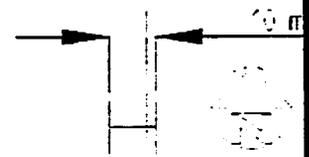


INCENDIE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES PALETTES

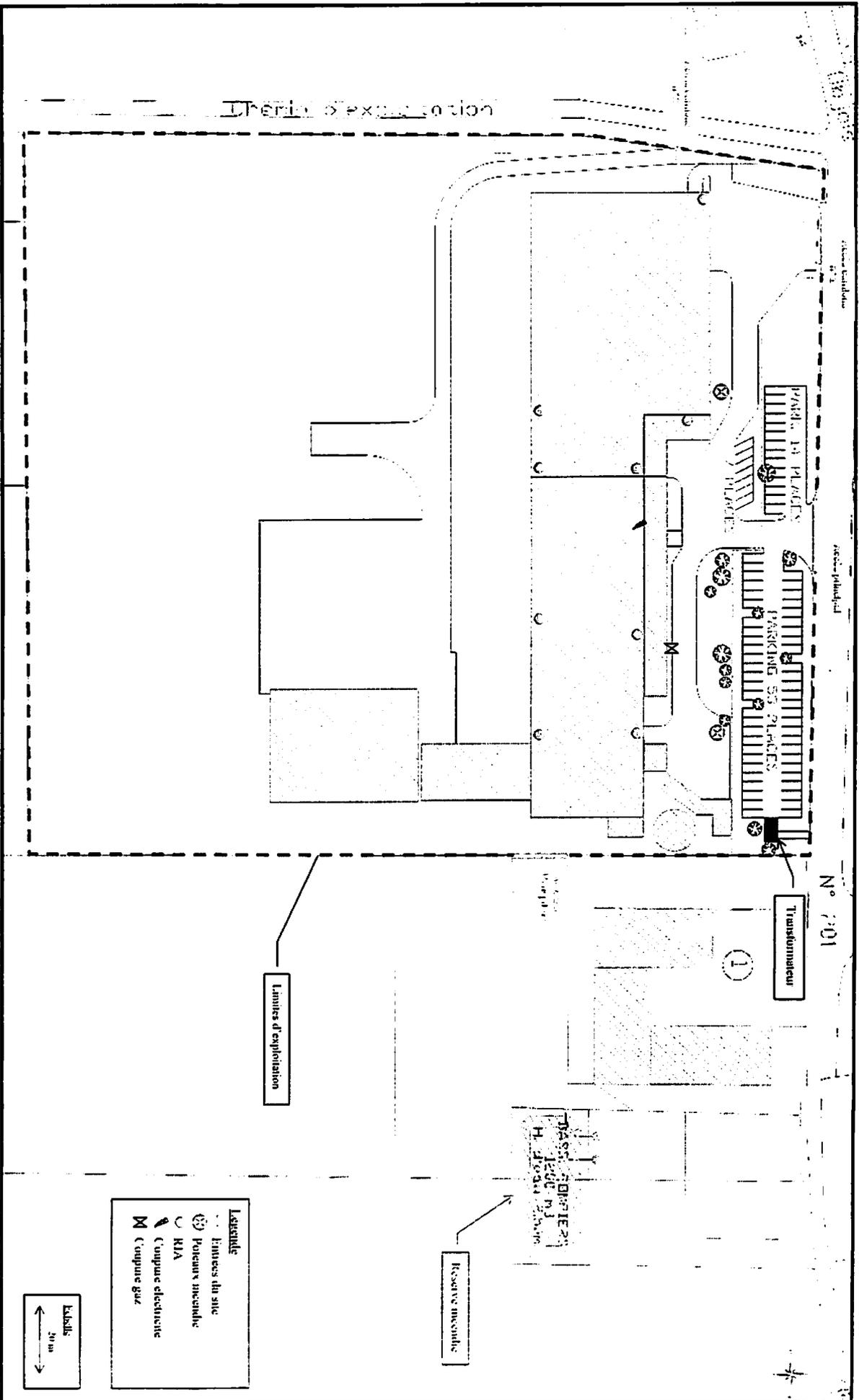


Légende :

- - - Limites d'exploitation
- Flux thermiques de 8 kW/m² à hauteur d'homme (2 m)
- Flux thermiques de 5 kW/m² à hauteur d'homme (2 m)
- Flux thermiques de 3 kW/m² à hauteur d'homme (2 m)



**PLAN DES INSTALLATIONS DU SITE
DE FLEXICO A MAIGNELAY-MONTIGNY (60420)**

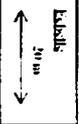


Lignes d'exploitation

Transformateur

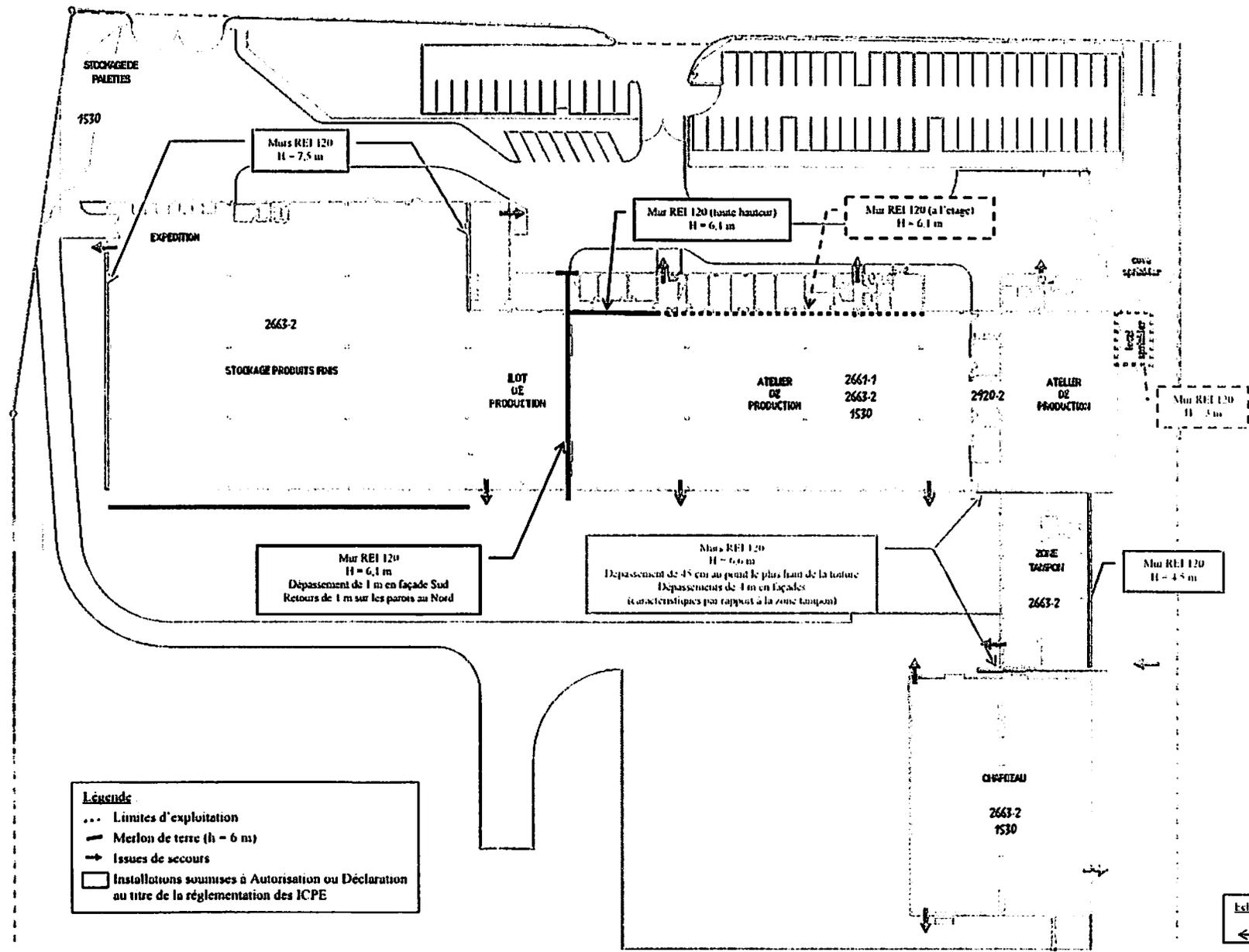
Reserve incendie

- Legende**
- - - Limites du site
 - ⊗ Poteurs incendie
 - ⊙ RIA
 - ⚡ Coupure electrique
 - ⊕ Coupure gaz





SOCIETE FLEXICO - MAIGNELAY-MONTIGNY : PLAN N°2



Légende
... Limites d'exploitation
— Merlon de terre (h = 6 m)
→ Issues de secours
□ Installations soumises à Autorisation ou Déclaration au titre de la réglementation des ICPE

Echelle
10 m